Annexe 7

Montants imputables aux contrats d'achat relevant des articles L. 314-1 et L. 311-1 du code de l'énergie

Pour la mise en œuvre des dispositions des articles L. 121-22 et L. 121-23 du code de l'énergie relatives à l'achat ou à la vente dans un autre Etat membre de l'Union européenne d'électricité produite à partir de source d'énergie renouvelable ou par cogénération, les montants imputables aux contrats d'achat relevant des articles L. 314-1 et L. 311-1 du code de l'énergie sont évalués comme suit.

Si le niveau de la contribution unitaire était fixé à un niveau différent de 22,5 ou de 27,05 €/MWh, il conviendrait de redéfinir le niveau des montants « part énergies renouvelables » et « part cogénération ».

Montant de la CSPE	Part énergies	Part cogénération
(€/MWh)	renouvelables (€/MWh)	(€/MWh)
27,05	17,56	2,11
22,5	14,61	1,76
	(soit 64,9 %)	(soit 7,8 %)

